

International Bankers Forum, Luxembourg A.S.B.L.

Article 1

Entre les soussignés :

Bauer Gerd, demeurant à Capellen, cadre de banque, de nationalité allemande ;

Moeller Monica, demeurant à Luxembourg, cadre de banque, de nationalité allemande ;

Pallien Joachim, demeurant à Trèves, cadre de banque, de nationalité allemande ;

Ruoff Ottmar, demeurant à Bettange-sur-Messe, cadre de banque, de nationalité allemande ;

Seyler Guy, demeurant à Luxembourg, cadre de banque, de nationalité luxembourgeoise ;

Valenne Pierre-Marie, demeurant à Luxembourg, cadre de banque, de nationalité luxembourgeoise.

Est créée une association sans but lucratif.

L'association porte le nom de „ International Bankers Forum, Luxembourg, A.S.B.L. (IBF, Luxembourg)”. [Le siège de l'association est établi 8, rue Chimay, L-1333 Luxembourg](#)

Article 2

Objectif et sphère d'activité

L'objectif statutaire de l'association consiste en premier lieu à contribuer à l'essor du centre financier de Luxembourg et à développer l'identité propre de la place, en favorisant l'échange d'idées aussi bien dans le domaine [financier](#) que dans les domaines économique et social. Ainsi, l'association poursuit entre autre le but et d'encourager les contacts nationaux et internationaux entre ses membres, d'organiser des conférences et des discussions en vue du perfectionnement des connaissances et de la formation continue de ses membres.

Article 3

Ressources de l'association

Les ressources, ainsi que les éventuels excédents, dont l'association dispose ne peuvent être utilisés que pour un objectif statutaire.

Cependant, l'association peut amener ses ressources partiellement ou entièrement aux réserves, afin de les utiliser plus tard pour des objectifs statutaires.

Article 4

Membres

L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à trois.

Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques majeures ainsi que des personnes morales.

Il y a 3 sortes de membres:

1. Peuvent devenir membre effectif des personnes physiques qui, au moment de leur admission, exercent une fonction de cadre ou de dirigeant dans un établissement exerçant des activités liées au secteur financier.
2. Peuvent devenir membre adhérent des personnes physiques ou morales, qui sont intéressées à favoriser l'objectif de l'association.
Les membres adhérents ont le droit de participation à toutes les manifestations de l'association, [sauf à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où ils n'ont pas non plus de droit de vote.](#)
3. Des personnalités, avec des mérites pour l'association ou ses objectifs peuvent être nommées membres honoraires par le conseil d'administration. Ceux-ci jouissent de tous les droits des membres effectifs mais ne payent pas de cotisation.

Article 5

Admission de membres

L'admission de membres effectifs et adhérents se fait par le conseil suite à une demande écrite. Pour l'admission d'un candidat il faut une majorité des deux tiers des voix des membres du conseil présents à la séance du conseil d'administration.

Article 6

Départ de membres

La qualité de membre se perd par une déclaration de démission écrite, par la mort ou l'exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Constitue entre autres un motif d'exclusion le fait pour un membre de ne pas accomplir son devoir à l'égard de l'association, et ce malgré une double invitation. [Les membres peuvent également être exclus de l'association si d'une manière quelconque ils ont porté gravement atteinte aux intérêts de l'association.](#)

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 7

Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une [cotisation annuelle d'un montant maximum de 3000 EURO pour les membres adhérents et de 300 EURO pour les membres effectifs](#). Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 8

Organes

Les organes de l'association sont le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 9

Conseil d'administration

Le conseil de l'association se compose de 4 administrateurs au minimum et de 8 administrateurs au maximum. Deux tiers des membres doivent être des membres effectifs. Il ne peut y avoir deux administrateurs travaillant dans le même établissement financier.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il répartit différentes fonctions entre ses membres et ceci chaque fois pour une période d'une année. Ainsi, le conseil d'administration désigne un président et un ou deux vice-présidents. Les séances du conseil d'administration sont convoquées et tenues par le président.

La perte de la qualité de membre dans l'association implique automatiquement l'exclusion du conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 10

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en accord avec les statuts et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il assume en particulier les devoirs suivants :

- [Préparation et convocation de l'assemblée générale ainsi que l'établissement de l'ordre du jour.](#)
- [Rédaction du rapport annuel.](#)
- [Exécution des décisions de l'assemblée générale.](#)
- [Résolution sur l'admission des membres.](#)

Le conseil d'administration décide à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
L'association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs.

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée est composée de tous les membres effectifs et honoraires. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

[Le conseil d'administration](#) convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale a les pouvoirs exclusifs suivants :

- Approbation des comptes.
- [Nomination et révocation du vérificateur des comptes.](#)
- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.
- [Nomination et révocation des administrateurs.](#)

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

[L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être convoquée par voie postale ou par voie électronique. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si l'intérêt de l'association l'oblige, ou si un cinquième des membres en fait la demande.](#)

Article 12

Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement de sa part par un vice-président.

L'assemblée générale atteint le quorum indépendamment du nombre de membres présents.

Chaque membre effectif a le droit de vote et dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

Il est loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé.

Un procès-verbal doit être dressé pour chaque assemblée générale et doit être signé par le président et un membre du conseil d'administration. Ce protocole pourra être consulté par tout membre au siège social de l'association.

Article 13

Commissions

Le conseil d'administration peut nommer des commissions pour le soutenir.

Les présidents de ces commissions peuvent être des membres du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est membre de toutes les commissions.

Article 14

Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin en conformité avec l'article 20 de la loi organique du 21 avril 1928. [Dans cette hypothèse, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations d'oeuvre charitables à Luxembourg.](#)

Article 15

Disposition générale

La loi organique du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif trouvera son application partout où il n'a pas été dérogé par les présents statuts.

Luxembourg, le